

Arrêté municipal n°179-2023

**Autorisant la poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public
Résidence Bois Fleuri
(Etablissement n° E639.00105)**

Philippe LEMAÎTRE,
Maire de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-6 et R 152-7 du Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie (petits établissements),

Vu le classement de l'établissement en type J de la 5ème catégorie compte tenu que l'effectif théorique est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R 123-19 du code de la Construction et de l'Habitation, GN 1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité),

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 2 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission plénière de sécurité en date du 5 mai 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La poursuite d'exploitation de la résidence du Bois Fleuri, 9 route de la Foulerie à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny est autorisée sous réserve que les contrôles périodiques et que les prescriptions ci-dessous du rapport soient effectuées :

N°	Libellé	Référence	Suivi
1	Fournir à la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Lô (Préfecture - SIDPC - 3 place de la Préfecture - 50000 SAINT-LO) le relevé de vérification de la chaufferie ainsi que l'attestation de nettoyage du conduit d'évacuation des fumées de la chaudière.	PE 4	
2	Afficher près de l'entrée principale et de façon apparente, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20.3230). (reprise de la prescription n° 1 du rapport de visite en date du 16/03/2018).	PE 37	
3	Apposer dans chaque chambre un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie.	PE 35	

4	Fournir au secrétariat de la commission de sécurité le contrat d'entretien du système de détection incendie souscrit auprès de la société ACI 50.	PE 4	
5	<p>Apposer à proximité de la vanne de barrage de gaz extérieure une consigne à respecter en cas de danger, cette consigne devra indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de fermeture de l'organe de coupure ; - l'obligation pour toute personne ayant eu à manœuvrer cet organe de coupure d'en avertir immédiatement les services de secours compétents, le distributeur de gaz ainsi que le chef de l'établissement ; - les numéros de téléphone des services de secours compétents (sapeurs-pompiers, distributeur de gaz, etc.). 	PE 10	

Article 2

Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la CN, le responsable des services techniques de la CN, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN, le Lieutenant du S.D.I.S, le Chef de Corps et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 24/05/23 au 07/06/23

La notification faite le 24/05/2023

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,

Le 23 mai 2023

